

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 16 janvier 2013

Centre hospitalier général Jean Rougier contre CHSCT (pourvoi n° 11-25.282)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 1er août 2011) que lors de sa réunion du 21 juin 2010, le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du centre hospitalier général Jean Rougier de Cahors (le centre hospitalier) a décidé, en application de l'article L. 4614-12 du code du travail, de confier au cabinet SECAFI une expertise pour l'éclairer sur l'état de risque, les facteurs de causalité qui s'expriment dans les situations de travail et l'aider à l'élaboration des préconisations en la matière ; qu'invokant la méconnaissance des règles édictées par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, le centre hospitalier a saisi le président du tribunal de grande instance en la forme des référés, aux fins d'annulation de cette décision ;

Attendu que le centre hospitalier fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon les moyens :

1°/ qu'un organisme créé dans le cadre d'un établissement public qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, doit être regardé comme transparent et les contrats qu'il conclut pour l'exécution des missions qui lui sont confiés sont soumis aux règles gouvernant la commande publique ; que le CHSCT, constitué dans chaque établissement hospitalier occupant au moins cinquante agents, en veillant à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement dont il dépend, participe à la mission de service public et d'intérêt général assumée par l'établissement public ; que, par suite, en décidant que la désignation d'un expert par le CHSCT, organisme transparent, n'avait pas à être soumise aux règles gouvernant la commande publique, la cour d'appel a violé les principes gouvernant la commande publique ;

2°/ qu'eu égard à la mission qui lui est dévolue, le CHSCT doit être regardé, pour être institué au moins pour partie en vue de la réalisation d'une mission d'intérêt général, comme entrant dans le champ de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, que le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 ne pouvait restreindre ; qu'en décidant le contraire, pour exclure le CHSCT du champ de l'ordonnance, les juges du fond ont violé l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 ;

3°/ que loin d'être contraire aux règles du code du travail fixant la mission du CHSCT, l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 les respecte, puisque, si le CHSCT est assujéti au respect de certaines règles à l'effet d'assurer la publicité et la transparence, le CHSCT reste libre, sur le fond, de ses initiatives et de l'objet de ses décisions ; qu'en décidant le contraire, les juges du

fond ont violé l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et l'article L. 4614-12 du code du travail ;

4°/ qu'à partir du moment où le CHSCT entre dans le champ de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ses marchés relevaient des principes de la commande publique ; qu'en refusant de rechercher si la décision critiquée respectait ces principes, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des principes gouvernant la commande publique ;

5°/ que les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 n'ont eu pour objet ou pour effet, et ne pouvaient avoir pour objet ou pour effet, que de circonscrire le champ d'application ratione materiae des règles posées par le décret, sans pouvoir exclure la mise en oeuvre des principes de la commande publique, notamment dans le cadre d'une procédure adaptée ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, les articles 8 et 9 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, ensemble les articles L. 4612-1 et L. 4614-12 du code du travail ;

Mais attendu que la décision de recourir à un expert, prise par le CHSCT d'un établissement public en application de l'article L. 4614-12 du code du travail, n'est pas au nombre des marchés de service énumérés limitativement par l'article 8 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 portant application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ; qu'il en résulte que la cour d'appel n'avait pas à rechercher si les modalités de désignation de l'expert par le CHSCT répondaient à des règles particulières de la commande publique ; que par ce motif de pur droit, proposé par la défense et substitué à ceux critiqués par le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(Mme Lambremon, f.f. prés. et rapp. – M. Foerst, av. gén. – Me Foussard, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, av.)

#### Note.

Confirmation d'une solution récente de la Cour de cassation (1) qui constitue un revirement (2).

Dans la présente affaire (3), les juges du fond avaient écarté la demande de l'hôpital de Cahors, qui contestait

(1) Cass. Soc. 14 déc. 2011, Bull. n° 303 (rectifié p. n° 10-20.378), Dr. Ouv. 2012, p. 608, n. A. Mazières.

(2) Antérieurement Cass. Soc. 18 déc. 2007, Bull. n° 214, Dr. Ouv. 2008, p. 379, n. A. Mazières : « l'expertise décidée par le Comité d'entreprise et réalisée pour son compte en application [des art. L. 432-4 et L. 434-6] n'est pas soumise

aux règles qui régissent les relations entre l'employeur et ses prestations de services ; que lorsque l'employeur est une collectivité territoriale, il lui appartient de procéder aux formalités permettant le règlement d'une dépense légalement obligatoire ».

(3) Inédit ; du même jour n° 11-23.628.

la procédure de choix de l'expert par le CHSCT ; alors que l'hôpital soutenait que le CHSCT était soumis aux mêmes règles d'achat que l'employeur lui-même, à savoir une procédure de mise en concurrence proche de l'esprit des marchés publics (ordonnance n° 2005-649 et décret n° 2005-1742), les juges avaient répondu que le CHSCT ne pouvait être inclus parmi les pouvoirs adjudicateurs visés par cette ordonnance (4). Dès lors le processus d'achat restait de sa responsabilité exclusive.

La Cour de cassation rejette le pourvoi, mais par une substitution de motif : ce n'est pas l'approche organique, c'est-à-dire la qualité de la personne morale, qui explique l'absence de nécessité de la mise en concurrence, c'est la nature du marché qui est passé. L'activité d'expertise en matière de santé-sécurité au travail n'est pas visée au décret d'application (préc.) de l'ordonnance ; c'est à ce titre que le CHSCT n'est donc pas tenu d'effectuer une mise en concurrence (tout comme l'hôpital lui-même en serait dispensé dans une circonstance analogue).

La portée de l'arrêt est toutefois ailleurs : la Cour d'appel, comme le tribunal en première instance, avait écarté l'application de l'ordonnance en énonçant que « un CHSCT est créé pour la satisfaction spécifique des intérêts particuliers des travailleurs en matière de sécurité et de santé dans un établissement déterminé, et non pour

*satisfaire un but d'intérêt général, la défense de l'intérêt collectif des salariés de l'entreprise ne se confond pas avec l'intérêt général »* (5). Pour contrer ce raisonnement et pouvoir retenir l'application du décret et de l'ordonnance précités, la Chambre sociale consacre, implicitement mais nécessairement, le rattachement du CHSCT aux « *organismes de droit privé (...) dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial* » (art. 3-I, ord. préc.) (6). Toutes les conséquences doivent alors être tirées de cette qualification. La reconnaissance d'une telle mission d'intérêt général produit des effets à l'égard de l'ensemble des CHSCT – et plus généralement des institutions représentatives du personnel, quel que soit l'employeur auprès duquel ils sont créés : le CHSCT d'un hôpital n'est pas plus investi de missions d'intérêt général que celui d'une entreprise privée quelconque.

Ce choix de la Cour de cassation doit désormais se traduire par un réexamen complet de la jurisprudence relative à la recevabilité de l'action en justice des CE et CHSCT (7), ces organismes ne pouvant plus se voir opposer la prétendue limitation tirée de leurs « *intérêts propres* » (8).

**A.M.**

(4) CA Agen, 1<sup>er</sup> août 2011, RG n° 10/01782 confirmant TGI Cahors, 13 oct. 2010, Dr. Ouv. 2011, p. 136, n. A. Mazières.

(5) CA Agen, préc.

(6) Obs. Dr. Ouv. 2012, p. 608, préc., spéc. § 5 ; v. également RJS 03/2012 n°258.

(7) Sur cette question, v. par ex. D. Boulmier « Le référé sur la santé/sécurité : l'espoir de demain », Dr. Ouv. 2012, p. 590, spéc., p.592.

(8) Cass. Soc. 14 mars 2007, Bull. n° 51.